

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
(Session ordinaire samedi 21 mars 2026)

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur CHARPENTIER Philippe, Maire.

(Date d'affichage et de convocation : mardi 17 mars 2026)

Présents (14) :

Mme BROUSSEAU Estelle, Mme CHABRIER Alexandra, M. CHARPENTIER Philippe, M. CAMPAIT Guillaume, Mme COUDERC Aline, M. GELLER Julien, M. GRIVOIS Jérôme, M. HOMBOURGER Bernard, M. LE BRETON Julien, Mme LECONTE Valérie, Mme LEVALLOIS Celine, M. ROCHE Benoît, Mme SER Y Adeline, Mme VANDEWINCKELE Fabienne.

Pouvoir : M. PONCE Yannick donne pouvoir à M. HOMBOURGER Bernard

Secrétaire de séance :

Mme CHABRIER Alexandra a été désignée comme secrétaire de séance.

– ORDRE DU JOUR –

ORDRE DU JOUR : **Installation du Conseil Municipal.**

- Délibération N° 05/2026 : Élection du Maire.
 - Délibération N° 06/2026 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.
 - Délibération N° 07/2026 : Élections des Adjoints au Maire.
- Charte de l'élu local.

La séance est ouverte sous la présidence de M. CHARPENTIER Philippe, le Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Mme CHABRIER Alexandra a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (selon l'art. L. 2121_15 du CGCT).

Délibération N° 05/2026 : Election du Maire.

M. CHARPENTIER Philippe, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 était remplie.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15.

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08.

A obtenu : M. CHARPENTIER Philippe, 15 voix

- M. CHARPENTIER Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé immédiatement.

Délibération N° 06/2026 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Sous la compétence de Monsieur CHARPENTIER Philippe élu Maire qui reprend la présidence de la séance,

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 Adjoints au Maire.

Il vous est proposé de porter à **3** le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDENT de porter à trois (3) le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Délibération N° 07/2026 : Elections des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

CONSIDERANT que le ou les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Élection des adjoints au Maire par scrutin de liste :**1^{er} tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15.

Le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08.

La liste de Mme VANDEWINCKELE Fabienne a obtenu :

– quinze (15) voix.

- La liste de Mme VANDEWINCKELE Fabienne, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :

Première (1^{ère}) adjointe au Maire, Mme VANDEWINCKELE Fabienne et a été immédiatement installée.

Deuxième (2^{ème}) adjoint au Maire, M. HOMBOURGER Bernard et a été immédiatement installé.

Troisième (3^{ème}) adjointe au Maire, Mme LCONTE Valérie et a été immédiatement installée.

Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (JO du 23 décembre 2025)

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

La séance est levée à 11h58 –

Date des prochains Conseil Municipaux :

le vendredi 27 mars 2026 à 19h00

le vendredi 24 avril 2026 à 19 h00